



Dossier : 3712 (D)

Arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 091
du 2 FEV. 2022
**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1990 portant prescriptions spéciales relatives à des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation, exploitées par FRANCE TELECOM, sises 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993 autorisant FRANCE TELECOM à exploiter une nouvelle installation de réfrigération implantée dans le central téléphonique CEVENNES sis 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 27 mars 2014, 25 avril et 19 juillet 2018 demandant à l'exploitant de faire réaliser par un organisme agréé, les contrôles périodiques des ICPE présentes sur le site et de transmettre les rapports afférents ;

VU le rapport du contrôle périodique de l'installation de réfrigération sise 9 rue Cauchy à Paris 15^{ème}, réalisé le 18 décembre 2017, et transmis par l'exploitant par mail du 30 août 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 octobre 2021 consécutif à la visite d'inspection du 6 juillet 2021 des ICPE présentes sur le site sis 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème}, transmis à l'exploitant le 8 octobre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas effectué le contrôle complémentaire de l'installation de réfrigération visant à solder les 2 non-conformités majeures, constatées lors du contrôle périodique du 18 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce contrôle aurait dû être réalisé avant le 21 décembre 2018 ;

CONSIDERANT par ailleurs, que lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2021, il a été constaté, d'une part, que les groupes-froids fixes avaient été remplacés par des groupes-froids mobiles mais que l'exploitant n'a pas transmis de déclaration de modification comme le prévoit l'article R.512-54 du code de l'environnement, et d'autre part, que ces groupes-froids fixes, déclarés comme étant au niveau -4 ou - 3 selon les arrêtés préfectoraux des 19 avril 1990 ou 12 juillet 1993, se trouvent cependant au niveau - 1 ;

CONSIDERANT que, malgré les courriers préfectoraux des 27 mars 2014 et 25 avril 2018, l'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique de l'installation de stockage de liquide inflammable sise 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème};

CONSIDERANT dès lors, que les installations de réfrigération et de stockage de liquides inflammables sises 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème} ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité et la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1er :

L'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises 9 rue Cauchy – 38/40 rue Balard à Paris 15^{ème}, est mis en demeure :

- dans un délai d'un mois :
 - de transmettre le rapport du contrôle complémentaire de l'installation de réfrigération ;
 - d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité des équipements frigorifiques, sur le site Internet :
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920> ;

- **dans un délai de trois mois :**

- de transmettre le rapport du contrôle périodique de l'installation de stockage de liquide inflammable.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe I à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 091

du 22 FEV. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme **rejeté** (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.